FRC 2.10006 10006

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11394

OPINION

DE

DELNEUFCOUR,

Député par le département de Jemappes,

Relative à la résolution du 26 germinal an 7, qui accorde un délai de paiement aux acquéreurs des biens nationaux, d'après la loi du 9 vendémiaire an 6.

Séance du 16 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

POUR mieux asseoir la discussion sur la résolution du 26 germinal dernier, relative aux ventes des biens nationaux faites d'après la loi du 9 vendémiaire an 6, j'ai cru devoir rappeler quelques faits.

Notre collègue Foncez a dit avec raison au Conseil des Cinq-Cents, dans sa motion d'ordre du 24 ventose et dans son opinion sur le projet de résolution qui nous occupe, que la plus grande masse de ces biens étoit dans les neuf départemens réunis, et que c'étoit là que des circonstances malheureuses y avoient fait sentir leur funeste influence plus que dans toutes les autres

parties de la République. Je ne parlerai que des causes qui y ont arrêté ou fait cesser la circulation d'argent.

L'ancien gouvernement n'exportoit point de ce pays au-delà de quatre à six millions chaque année, et depuis ces pays ont payé en écus 98 millions, tant de contributions militaires que d'emprunt forcé, elles ont versé presqu'en un an 90 millions de contributions directes, elles ont perdu près de 250 millions en réquisitions, autant en incendies, pillage, dévastation, destruction des usines, moulins à poudre, etc.

Les contributions indirectes, le paiement même des domaines nationaux y ont encore diminué la masse des capitaux.

Des causes nouvelles ont agravé ces maux : dégradation des chaussées, occupation des mers par nos ennemis, défense d'exporter des grains, prohibition de la fabrication des poudres, perte absolue, au-delà d'un milliard, des sommes levées au nom et sous la caution des provinces.

La force des circonstances qui a fait émaner la loi du 27 brumaire, qui frappe sur cette dette que l'inertie de l'administration et l'incertitude des créanciers ont empêché de liquider, y a encore donné une secousse très-violente.

La reprise des hostilités, notre position militaire, malgré la réalité de nos avantages et de la supériorité qu'ils nous donnent pour cette campagne, agissent avec un tel empire sur nos craintifs et avides financiers, plus susceptibles de la crainte des revenans que tout autre, qu'ils pensent être déja aux prises avec les esprits allemands, ensorte qu'ils ont fermé leur bourse hermétiquement. (1)

(1) Tandis qu'il ne s'émanera pas une loi qui accorde aux créanciers une action directe sur les biens de leurs débiteurs qui à l'avenir s'émigreront, il ne se fera aucune constitution de rente ; on refusera tout crédit aux personnes les plus solvables. L'argent serré dans les coffres ne produira rien pour le commerce ni pour le fisc.

CHICAGO

Cet état de choses a fait tomber tout à coup la valeur des mêmes biens à deux neuvièmes des premiers prix; c'est ce que notre collègue Foncez a prouvé sur piéces, et mathématiquement.

C'est lorsque ces circonstances opèrent avec le plus de force que la résolution du 26 germinal vous est soumise.

Elle est donnée comme une suite de la loi du 27 brumaire, qui change, pour les biens vendus d'après la loi du 9 vendémiaire an 6, l'ordre établi des paiemens des domaines nationaux, le mode de libération et la nature même du prix, ainsi que l'obligation des acquéreurs; elle renverse le contrat.

Cette loi prononce que la déchéance est de droit.

Le projet que nous discutons donne la faculté à l'acquéreur de faire sa déclaration dans vingt jours, s'il entend conserver son acquisition.

Il exige, de la part des déclarans, quatre obligations à solder intégralement dans quatre mois.

La remise en vente est la peine prononcée même contre l'acquéreur en retard d'acquitter une seule obligation au terme fixé.

Cette loi, comme toutes les autres sur les déchéances, n'indique aucun mode de purger sa demeure : la remarque en est d'autant plus essentielle que la déchéance est de droit.

La résolution ne fait aucune distinction des acquéreurs qui ont versé une partie du prix de leur marché : elle parle encore moins de restituer les paiemens faits, ou des moyens de les utiliser en cas de non-déclarations.

Je n'attends rien de bon d'une commission permanente des finances : l'inconstitutionnalité inspire la défiance; elle prête le flanc à nos ennemis, elle arrête le rétablissement du crédit public : c'est ce qui m'a porté

à me faire différentes questions dans un moment qu'il faut sortir de l'embarras dans lequel les circonstances qui ont donné l'être à la loi du 27 brumaire, nous ont jetés.

La nation peut-elle, comme souveraine, priver un individu de sa propriété sans une juste indemnité ?

Peut-elle, comme partie contractante, innover le contrat, sans le consentement de l'autre partie ?

Dans le cas d'innovation semblable, peut-elle se rendre maître de ce que l'autre a avancé pour satisfaire à son obligation primitive ?

Est-il de la dignité d'une nation, sur-tout du peuple français, de jeter les acquéreurs de bonne foi dans la crainte de se voir spolier de ce qu'ils ont donné en échange de ce que l'on ne peut leur traduire ?

L'exécution de la résolution fera-elle rentrer de plus fortes sommes dans les caisses de l'État que d'autres moyens déja proposés, qui sont plus conformes à l'équité, aux principes de la bonne foi, aux égards dus entre contractans ?

Il est dans l'exercice de la souveraineté de pouvoir prendre le bien d'un particulier, dès que l'utilité pour la chose publique en est démontrée : de même une nation peut résilier son contrat envers un particulier, lorsque cette même utilité existe. Mais les droits acquis par ce contrat sont une propriété comme celle de tout autre bien : ils en forment une espèce, et il n'est personne qui ignore que les actions sont comptées parmi les choses qui composent l'ensemble de la fortune ou de la propriété d'un individu.

Les termes de la constitution sont précis : elle prend les propriétés individuelles sous sa sauvegarde ; d'ailleurs, la conservation des propriétés est un des droits de l'homme en société : c'est un autre principe qui y est également, écrit, que personne ne doit contribuer aux charges de l'Etat que pour sa quote.

La résolution respecte-t-elle ces maximes, le palladium de tout corps social ?

La loi du 27 brumaire est la suite d'une force majeure ; et si nous convenons qu'elle étoit nécessaire dans le moment actuel, au salut de l'Etat, il n'est pas moins vrai qu'elle change la nature du prix au préjudice des acquéreurs des domaines nationaux, ainsi d'une partie contractante ; car le créancier de l'Etat, l'associé ou le croupier de ce créancier, avoit en mains le prix convenu que l'on rend nul tout-à-coup par le fait du législateur au nom de la nation, avant qu'aucune sommation n'ait été faite à l'acquéreur, et pendant qu'il pouvoit purger sa demeure.

Dès ce moment, la condition de payer a été rendue impossible par celui-là même qui devoit recevoir : ainsi, toute obligation cesse de la part de l'acheteur.

La loi du 27 brumaire est égale à une résiliation nécessitée par l'utilité et les besoins publics ; je ne parle point de ceux qui s'y sont soumis ; il ont consenti à ce changement ; il y a seulement pour eux une innovation, un nouveau contrat : mais il est question de ceux qui ne se seront point déclarés.

Aussi la résolution reconnoît le principe en accordant aux acquéreurs la faculté de se déclarer à l'égard de leur volonté de retenir le marché, premier acte de justice que je ne peux blâmer ; mais il falloit en admettre toutes les conséquences.

Si le contrat cesse, s'il est annullé, toutes les obligations qui en étoient nées sont sans effet : tout ce qui a été donné pour y satisfaire l'est sans cause ; celui qui l'a reçu n'en est plus le légitime possesseur ; il n'a point de titre pour le retenir.

Cette résiliation qui a lieu lorsque l'acquéreur est en retard de faire sa déclaration, réintègre la nation dans les biens vendus, et l'acheteur dans son prix : celui-ci est donc propriétaire de ce qu'il a payé à cause de la vente.

D'un côté la nation, en reprenant les biens vendus, prive l'acheteur de son action, et plus, de sa possession dans laquelle il étoit constitué par la loi, après le paiement des frais du droit d'enregistrement, et de la partie numéraire du prix de son acquisition ; d'un autre côté, on le prive de ce qu'il a payé : la nation doit donc, aux termes de la constitution et sous ce double rapport, toute cette indemnité, au moins toute la restitution de ce qui a été déboursé.

J'augmente la conviction, lorsque j'examine sous un autre jour une résolution qui résoud un contrat, retient la chose et le prix. Je dis le prix, car le même principe qui régit le tout, règle la partie.

Chez tous les peuples policés, quand le souverain contracte avec une personne privée qui ne s'engage que par sa volonté, le contrat est le même qu'entre deux personnes de même qualité. Les obligations ne changent point de nature par la volonté d'un seul ou de celui qui exerce les pouvoirs, attributs de la souveraineté : toute violation de sa part y est accusée de despotisme s'il emploie la force, sinon les tribunaux le condamnent.

La volonté seule imprime la loi au contrat, et dès qu'elle a été dictée, elle dure jusqu'au changement de la volonté, non d'une seule, mais de toutes les parties contractantes : d'où il suit que, lorsque l'une des parties ne veut pas y être liée, ou qu'elle n'admet plus l'obligation ou la chose convenue par la seconde, celle-ci cesse d'être tenue à accomplir les clauses du contrat : c'est le droit de réciprocité qui fait la base de tous les contrats synallagmatiques et de bonne-foi.

Quand la nation n'est plus à nos yeux que l'égale d'une personne privée, les conséquences que nous avons déduites ressortissent avec plus de force, tout l'imposant de la puissance disparoît, et la justice se montre à tous dans la plus grande évidence.

Je crois inutile de dire que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'un tiers contre la volonté de ce dernier, et qu'il est encore moins digne d'une nation de le faire avec la fortune de quelques-uns de ses membres; néanmoins, si elle peut résilier ses contrats et retenir ce qu'elle a perçu pour le prix de ce qu'elle ne livre pas, elle se met au-dessus de ce principe.

La résolution contient ce vice: la nation se réintègre dans les biens que les acquéreurs sont dans l'impuissance de payer, sans leur consentement et par le fait de la loi du 27 brumaire; et lorsque la résolution prononce la remise en vente, sans en même temps prononcer la restitution du droit d'enregistrement et de la valeur du cours de la partie numéraire au temps des paiemens, elle usurpe le bien des particuliers et des individus, qui ne doivent pas plus à la société que chacun des membres qui la composent.

Jamais loi aussi fiscale n'auroit paru, si nous adoptions la résolution. Je conçois que les nations qui se font la guerre se nuisent; je pense bien que la moralité des forbans étoit au-dessus du respect dû aux propriétés: mais jamais je ne penserai qu'une nation policée établisse sur ses membres un système de confiscation semblable, qui, faites-y bien attention, citoyens législateurs, va avilir de plus en plus les biens nationaux; car une seconde loi peut venir encore répéter la confiscation de partie du prix, et même révoquer la constitution relativement à la possession des biens nationaux.

Jamais le Conseil des Anciens n'a sanctionné ce qui avoit apparence de violation et spoliation des propriétés; il n'approuvera point cette résolution qui contient ce vice, qui, sans doute, aura échappé à la perspicacité ordinaire de nos collègues des Cinq-Cents, qui n'ont point suffisamment distingué les acquéreurs retardaires volontaires.

Outre la rigueur du droit, il est encore d'autres principes qu'il n'est pas indigne d'un législateur de suivre. Nous avons dit que la grande masse des biens vendus d'après la loi du 9 vendémiaire, étoit dans les neuf départemens réunis : nous avons démontré l'état de détresse de ces contrées, et l'absence de tout crédit en faveur des acquéreurs des domaines. Le rapporteur au Conseil des Cinq-Cents a dit, avec vérité, que tel est l'état actuel des choses que les capitalistes ne prêtoient plus qu'à 50 pour cent.

Dans ce moment que les acquéreurs de bonne foi, qui ont fait des paiemens partiels, qui voient périr dans leurs mains la monnoie avec laquelle ils devoient payer, ne méritent-ils pas de la considération de la personne avec qui ils ont contracté ? Il n'est pas rare de voir des décrets favorables aux débiteurs, après des guerres désastreuses. La minorité des créanciers n'étoit-elle pas obligée, presque par-tout, de souscrire à des arrangemens favorables au débiteur ? Il est humain, dit le *prêteur*, de suivre ce parti. Des créanciers ne se prêtent-ils pas à des arrangemens, lorsque leurs débiteurs sont de bonne foi, et c'est pour les acquéreurs qui en payant partiellement ont prouvé cette bonne foi, qui croyoient sur ce qu'ils avoient en mains et leur crédit, que j'élève la voix.

Loin donc de s'emparer de leur propriété, on leur doit des égards : on en doit toujours à ceux qui prennent des engagemens avec nous : de plus, on ne peut confisquer ou retenir sans cause leur propriété.

Mais, dira-t-on comme le rapporteur aux Cinq-Cents, c'est une affaire de famille, on ne retiendra pas cette propriété. S'il est vrai que l'on n'en spolie point ceux qui sont privés de leur marché, pourquoi donc ne pas les autoriser à en faire emploi pour une même destination l'achat des biens nationaux ? pourquoi cette commission des finances a-t-elle rejeté

avec opiniâtreté la proposition qui en a été faite ? supposons même l'intention de restituer, il est encore vrai que retenir pour un temps, c'est retenir une partie ou l'usage : l'usufruit en droit et en raison, fait partie de la chose.

L'on a même été jusqu'à dire que ce n'étoit point à présent que cette objection devoit se faire, mais lors de la discussion de la loi du 27 brumaire.

Quoi ! lorsqu'une loi s'émane et s'emporte à la minute et de confiance, qu'elle ne contient rien que de comminatoire, qu'elle ne prescrit rien à l'égard de l'exécution, on prétend qu'elle entraîne des dispositions non prévues ou non encore ordonnées ; l'on prétendra que quand on lui attribue d'autres effets, il n'y a plus d'appel à la justice ; l'on soutient même qu'il ne faut pas rejeter les maux qu'entraîne la seule exécution, quand elle est projetée comme la conséquence d'un dispositif nouveau, une suite de la non-adhésion aux conditions proposées par la loi du 27 brumaire ; quand enfin elle est une peine, une dépossession infligée à la partie qui est démontrée ne pouvoir innover, et que l'on ne peut forcer à le faire. Sera-il vrai qu'on ne pourra écarter ce grandissime vice que des gens appellent grand principe, qu'il faut prendre en toute poche ? Cette langue vous est étrangère, citoyens législateurs ; de semblables maximes ne sont point les vôtres. Ne doit-on pas s'étonner, citoyens collègues, que l'on mette en avant que le silence sur une question qu'il n'étoit pas nécessaire d'agiter, la préjuge pour le temps de sa décision ?

Nous ne le soupçonnions point ; une pareille moralité nous prédit un système de spoliation qui aliène tous les esprits. Il est indigne d'un législateur ; il sanctionne des sources d'inquiétudes et de discrédit ; il avilit l'hypothèque assise sur les domaines nationaux appartenans aux individus ; il déprécie tous ces domaines.

Une seule pensée doit nous occuper, et nous être sans cesse présente aussi long-temps qu'elle ne sera pas la règle invariable de nos opérations de finances; fidélité à ses engagemens, respect pour les propriétés; ils sont la source de la confiance, la confiance est la première cause du crédit public; le crédit public est la poule aux œufs d'or, et la fiscalité est sa mort. Mais, dit-on encore, une loi nouvelle réparera ce vice; une volonté contraire est déja manifestée; c'est trop d'ailleurs que le doute en finances. Au surplus, nous n'avons pas l'initiative; la volonté de l'homme est ambulatoire, et pensons que l'on oublie trop souvent d'arrêter le mal, encore plus d'y remédier.

Cette défiance de la loyauté financière est telle, que depuis la loi du 27 brumaire, il ne s'est point fait de paiement partiel; on a cru de suite à la possibilité d'une confiscation; idée fausse sans doute, mais nous ne devons pas la laisser propager, encore moins l'autoriser par notre fait. Il n'est pas même digne d'un corps représentatif d'une nation généreuse, de laisser soupçonner des arrière-pensées que tout individu ne voudroit pas montrer; ce soupçon inspire la défiance, éloigne ceux qui voudroient encore contracter avec nous. J'ose le dire, il est plus digne de nous de frapper la confiscation que de la faire craindre; la tergiversation détruit le crédit des corps comme celui des personnes; la grandeur, la franchise l'aggrandissent.

Je crois avoir suffisamment démontré que si la nation peut résilier pour cause d'utilité publique évidente, elle est tenue à une indemnité; que si elle n'est plus considérée que comme tout individu transigeant, elle ne peut plus, après la dissolution du contract, se réintégrer dans la possession de la chose, et en retenir le prix à l'égard duquel elle est sans titre; que si elle ne s'explique pas relativement à

cette restitution devenue nécessaire, elle jette les acquéreurs de bonne foi dans l'inquiétude, déprécie les domaines nationaux, tergiverse et s'avilit aux yeux même de ses membres; elle renverse le reste de son crédit.

Cette discussion est d'un intérêt trop majeur pour que je relève les défauts trop ordinaires à notre législation mal dirigée et digérée des finances. Je ne parlerai point du silence sur le droit de se purger, qui compète au débiteur, ni sur la manière de déposséder; car il est permis à quelques personnes d'oublier que les lois constituent certains acquéreurs en possession, pourquoi éleverai-je la voix relativement aux fruits perçus? Est-il utile de faire une distinction entre les acquéreurs qui n'ont rien payé et les autres? En supposant le non-versement de la quatrième obligation, tout le surplus sera-t-il aussi confisqué? Enfin, je commence aussi à croire qu'il ne faut pas de disposition diverse pour les acquéreurs déclarans et les acquéreurs non-déclarans; que ne croirai-je pas, quand un petit mot d'explication comme celui de la résolution, fait tout? Un ministre que la loi n'éclaire pas, ne sait de quelle manière marcher : on le force à devenir législateur; ce n'est pas là un petit mal.

Je rentre dans le cercle des questions que je me suis engagé d'examiner. L'exécution de la résolution fera-t-elle rentrer plus de fonds dans les caisses de l'état; et dans un plus bref terme, que d'autres moyens mis en avant au Conseil des Cinq-Cents?

La maison Capon s'est offerte de faire les versemen dûs par les acquéreurs, pourvu que la remise lui en soit faite dans l'année. Ce fait prouve que ceux qui n'ont pu solder dans un an ne fourniront point complément de leur acquit dans quatre mois.

Outre les événemens que j'ai cités, et qui constituent les acquéreurs de bonne foi dans cet état d'im-

puissance, je ne crois pas inutile de vous en citer un particulier. Les acquéreurs de la maison conventuelle de Gemp sous St.-George, département de la Dy'e, vendue en trois lots, se trouvent avoir payé partiellement 411,000 fr.; le reste est encore dû. Les brigands l'ont dévastée; la perte authentiquement démontrée est de 16,266 fr. écus. Les preuves en sont chez le ministre des finances. Je tiens un triste silence sur le sort des veuves des acquéreurs morts prématurément, parce qu'ils avoient uni leur fortune à celle de l'Etat.

L'effet ostensible de la loi est la remise en vente de tous les biens non entièrement soldés; puisqu'il se fera peu de déclaration, résultat certain du plus que le doute que présente le silence de la résolution sur le sort des acquéreurs déclarans et non-déclarans.

Cette remise en vente donnera à la République 2 neuvièmes des premiers prix à payer en deux fois dix-huit mois, c'es-à-dire, en trois ans.

Si, au contraire, on accorde aux acquéreurs le même terme, et que, d'un autre côté, on les oblige à payer de suite le quart de leur redevance, le trésor public y gagne un quart en sus du prix de la revente, et obtient en dernière analyse l'intégrité du prix primitif d'autant plus haut qu'il a été convenu sous les auspices de la paix.

Pour rendre la démonstration plus sensible, je suppose une redevance de 9 millions; les 2 neuvièmes font 2 millions qu'on pourroit à peine obtenir par la remise en vente dans un terme de trois ans. Selon ce que je propose, on auroit, pour le quart, 2,250,000 fr. en quinze jours; et, dans le surplus du terme, une autre somme de 6,750,000 fr.

Pour cette dernière rentrée, j'userois du levier moral, c'es-à-dire, l'intérêt: j'écarterois ces idées ineptes qui font confondre le cours des rentes constituées avec

celui des effets publics dont la loi s'émane à la bourse. Je l'élèverois un peu au-dessus du cours des effets de bonnes maisons de commerce. Les opérations se feroient au profit du trésor public; l'on ne se garderoit plus de rembourser contre son intérêt des cédules qui ne portent que 5 pour 100 d'intérêt : on éviteroit de laisser courir des intérêts que l'on ne pourroit plus compenser par d'autres. Les cédules hypothéquées spécialement sur des biens payés en partie, auroient cours d'argent dans le commerce.

Un autre avantage en résulteroit encore : le gouvernement cesseroit d'être agioteur et de vendre ses actions à 50 pour 100 de perte : il deviendroit emprunteur (1). Je ne veux point être un censeur inutile. Nos ennemis ont développé notre foiblesse financière, et nos ressources en ce genre. Pourquoi un Conseil a-t-il une commission inconstitutionnelle ?

Ces mesures, profitables au trésor public, seroient justes en quelque sorte envers les acquéreurs qui méritent au moins le même bienfait que leurs substitués qui ne paieront point autant, et qui nous sont encore inconnus. Elles feroient aussi éviter le deshonneur de la remise en vente.

Mais ces délais, dit-on, ne profiteront qu'aux agioteurs. Cette déclamation ajoute l'insulte au malheur, quand l'on ne s'occupe que des acquéreurs qui ont

---

(1) Tout homme desire de faire multiplier ses avoirs; quand son argent lui profitera davantage en achetant des effets du gouvernement, il ne lui prêtera jamais.

J'ai fait une remarque lors de la discussion sur le sel; elle m'a frappé. Tout ce qui étoit administrateur, à peu d'exception près, a voté pour le principe de contributions indirectes, et sur les objets de consommation générale. Pareilles discussions doivent s'établir au commencement d'une session. Si nous parvenons à majorer nos recettes, le gouvernement cessera d'être agioteur, ou l'opinion sera bientôt fixée.

versé des sommes considérables. Si l'on ne rejette pas la résolution pour en obtenir une autre plus convenable aux circonstances, l'on augmentera même la dépréciation actuelle des ventes ; car la non-restitution de ce qui a été payé, ou le refus d'accorder la faculté d'employer à la même destination, l'achat des domaines, le prix des ventes résolues, écarteront des enchères tous ceux qui peuvent craindre de se voir priver de leur fortune par celui qui a la force pour lui.

Tous ceux dont les paiemens partiels sont confisqués ne risqueront point d'y rien ajouter.

Le prix même déja payé cesse d'être un véhicule de concurrence.

Il faut bien observer que la convenance n'est pas seulement ce qui fait valoir les biens nationaux, mais aussi le produit que l'on en retire ; dès qu'il n'est plus de stimulant à la concurrence, dès que les chances, à cause des achats, augmentent, la nullité seule du prix appelle aux enchères.

Ce n'est donc pas assez d'avoir apperçu dans le lointain les besoins du trésor public ; il n'y est jamais satisfait, si l'on n'emploie les moyens qui attirent la confiance. La crainte de la fatigue d'attention aura sans doute fait accueillir la résolution qui, adoptée, seroit inutile, et nous obligeroit dans six mois à admettre les dispositions que l'on á voulu lui substituer ; ou alors il faut convenir qu'il y a des arrangemens pris pour faire passer ces biens en masse dans quelques mains. L'on sait qu'il est des associations qui guêtent sans cesse le gouvernement, le législateur même, pour leur faire prendre le change, et les tromper.

Il me paroît encore que l'on a pu remarquer que cette résolution est toute faite pour les neuf départemens réunis, où la grande masse des biens vendus d'après la loi du 9 vendémiaire, est située, et que ce

n'est que pour ces contrées qu'on se hâte autant d'ordonner une remise en vente, tandis qu'il est des ventes plus anciennes dans d'autres départemens. L'unité de la République dépend de l'unité des intérêts, du bienfait que l'on ressent de l'union. Prenons-y bien garde, le salut de l'Etat ne dépend pas ici du sacrifice d'une fraction pour l'intégrité : souvenons-nous que nous sommes les représentans de toute la nation, et que nos ennemis travaillent sans cesse pour démontrer une injustice là où il n'y a pas même d'apparence, afin d'amener la division, et par conséquent la diminution de nos forces.

Je pense qu'il vous est assez prouvé que le projet de loi discuté est insuffisant et incomplet, parce qu'il n'établit point de différence entre les acquéreurs qui n'ont rien payé, et ceux qui ont fait des versemens ; parce que les délais sont trop rapprochés ; parce qu'il ne renferme point le mode ni de déguerpissement, ou de dépossession, ni de purge ; parce qu'il ne statue rien sur les fruits.

Il est aussi vérifié, qu'au lieu d'être une faveur, il est manifestement injuste, parce que le contrat se résout par le seul fait de la nation ; que celle-ci est réintégrée dans ses biens, et que néanmoins elle retient sans titre et sans cause l'équivalent de tout ou de partie de ces biens, parce que la remise en vente de cette manière est une vraie confiscation, une peine sans délit.

Il ne reste aucun doute que dans l'état actuel des choses, il se fera peu de déclarations ; que la mesure proposée, et ostensible, retarde de six mois les rentrées ; qu'après ce terme, il faudra revenir à une autre moyen plus équitable ; qu'en supposant la remise en vente, les rentrées seront de deux neuvièmes du premier prix en trois ans ; tandis que l'on a démontré la possibilité de la rentrée d'un quart de ce prix en quinze jours,

la certitude du paiement de l'intégrité, et l'établissement d'un papier cédulaire sur des fonds, qui seroit recherché dans le commerce, et multiplieroit le signe monétaire qui est au dessous de nos besoins. D'un autre côté, l'on conserveroit cette moralité, ce bon esprit qui fait considérer dans les neuf départemens comme un déshonneur toute espèce de déchéance.

Enfin, d'autres moyens plus conformes à la justice auroient retardé l'avilissement des biens nationaux, et auroient augmenté le nombre des concurrens, quand le projet feroit jeter ces domaines dans les mains des grandes associations qui ne lient point les hommes ou la multitude à l'Etat.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.